PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

DREAL-UD69-YG
DDPP-SPE-FC

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-166
portant mise en demeure
de la société SOTERLY à Bron

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées daté du 24 mars 2023 transmis à l'exploitant par courrier daté du 24 mars 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une visite sur le site de la société SOTERLY à Bron, le 28 février 2023, a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société exploite une installation de transit de déchets inertes au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'activité de transit de déchets inertes relève de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration pour toute surface comprise entre 5 000 et 10 000 m² et sous le régime de l'enregistrement pour une surface supérieure à 10 000 m² ;

CONSIDÉRANT que les activités de transit de déchets inertes exploitées par la société SOTERLY, qui n'ont pas fait l'objet de la demande d'enregistrement ou de déclaration requise, sont en situation administrative irrégulière au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le site est localisé en zone AU3 du Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon applicable à la commune de BRON ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 61 37 00 Fax : 04 72 61 37 24 Mél : ddpp@rhone.gouv.fr http : / /www.rhone.gouv.fr

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu d'exiger de l'exploitant qu'il cesse immédiatement ses activités de stockage de déchets inertes ainsi que l'admission de tout nouveau déchet et le traitement des matériaux et, qu'il régularise sa situation administrative, en déclarant la cessation définitive de son activité et en procédant à l'évacuation des déchets et à la remise en état du site ou en déposant un dossier d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

La société SOTERLY, exploitant du site implanté parcelle B2804 à Bron, dont le siège social est situé Rue des Coquelicots - 69780 MIONS, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative ;

Soit :

- en déclarant la cessation définitive d'activité, **sous un délai de 2 mois**, conformément aux articles R. 5 12-46-25 et suivants du code de l'environnement ;

- en procédant, **sous un délai de 1 mois,** a l'évacuation vers les filières dûment autorisées, de l'ensemble des déchets présents sur le site.
  Après enlèvement des déchets, le site sera nettoyé et remis en état **sous un délai de 2 mois.** L'exploitant devant être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets dans le respect des dispositions précédentes.

Soit :

- en déposant auprès de mes services, **sous un délai de 2 mois**, un dossier de demande d'enregistrement d'une installation classée visée par les rubriques n° 2515 (installation de broyage ...) et n° 2517 (station de transit de produits minéraux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement, à condition que cette activité soit compatible avec le Plan Local d'Urbanisme.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Le fonctionnement de toute activité est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier, la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement, ne s'y opposent.

Article 3

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à **la présente mise en demeure à l'expiration du délai imparti**, ou si la demande, d'enregistrement **est rejetée**, la remise en état des lieux, avec évacuation des remblais déposés devra être réalisée.

Cette remise en état des lieux sera à réaliser **sous un délai de 2 mois** à compter de la réalisation d'au moins une des deux conditions énoncées au premier alinéa du présent article.

Article 5

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 7

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Bron,
- à l'exploitant.

Lyon,
Le 24 août 2023
Pour la préfète,



Signé électroniquement par
Julien PERROUDON